

Direction Départementale de l'Équipement

**Arrêté Préfectoral n° 2000/174 du 29 juin 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de LA GARENNE-COLOMBES suite à la consultation du 08 juillet 1999 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E\_**

**Article 1**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de LA GARENNE-COLOMBES aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

**Article 2**

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

| Nom de l'infrastructure           | Délimitation du tronçon         |  | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit (1) | Type de tissu |
|-----------------------------------|---------------------------------|--|-------------------------------|--|---------------|
|                                   | Début                           | Fin                                      |                               |  |               |
| <b>RESEAU NATIONAL</b>            |                                 |  |                               |  |               |
| RN 192 Boulevard National         | Rue des Fauvelles - Limite com. | Place de Belgique                        | 2                             | d = 250 m                                      | Rue en U      |
| Boulevard C. de-Gaulle            | Place de Belgique               | Limite communale                         | 3                             | d = 100 m                                      | Ouvert        |
| <b>RESEAU DEPARTEMENTAL</b>       |                                 |  |                               |  |               |
| RD 106 Av. du Général de Gaulle   | Rue du Transvaal                | Rue de l'Aigle                           | 3                             | d = 100 m                                      | Ouvert        |
| Av. du Général de Gaulle          | Rue de l'Aigle                  | Rue Noël Pons                            | 2                             | d = 250 m                                      | Rue en U      |
| Av. du Général de Gaulle          | Rue Noël Pons                   | Rond-Point de l'Europe                   | 3                             | d = 100 m                                      | Ouvert        |
| Rue de Colombes                   | Rond-Point de l'Europe          | Rue Pierre Brossolette                   | 3                             | d = 100 m                                      | Rue en U      |
| RD 11 Rue Faidherbe               | Rond-Point de l'Europe          | Rue du Moulin Bailly                     | 4                             | d = 30 m                                       | Ouvert        |
| RD 131 Avenue de Verdun           | Place de Belgique               | Limite communale                         | 3                             | d = 100 m                                      | Ouvert        |
| RD 6 Rue L. M Nordmann            | Boulevard National              | Rue Raymond Ridel                        | 4                             | d = 30 m                                       | Ouvert        |
| RD 8 Rue de l'Aigle               | Place Jean Baillet              | Avenue du Général de Gaulle              | 4                             | d = 30 m                                       | Ouvert        |
| RD 908 Bd de la République        | Place de Belgique               | Hôtel de Ville                           | 2                             | d = 250 m                                      | Rue en U      |
| Bd de la République               | Hôtel de Ville                  | Rue Jean Bonal                           | 3                             | d = 100 m                                      | Ouvert        |
| Bd de la République               | Rue Jean Bonal                  | Rond-Point de l'Europe                   | 2                             | d = 250 m                                      | Rue en U      |
| <b>RESEAU COMMUNAL</b>            |                                 |  |                               |  |               |
| Rue Pierre Joigneaux              | Avenue du Général de Gaulle     | Rue A. et M. L. Roure - Limite communale | 4                             | d = 30 m                                       | Ouvert        |
| <b>RESEAU TRANSPORT EN COMMUN</b> |                                 |  |                               |  |               |
| Néant                             |                                 |  |                               |  |               |

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

### **Article 3**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### **Article 4**

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A)) | Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A)) |
|-----------|--|--|
| 1         | 83   | 78   |
| 2         | 79   | 74   |
| 3         | 73   | 68   |
| 4         | 68   | 63   |
| 5         | 63   | 58   |

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

\* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

## **Article 5**

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

## **Article 6**

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

## **Article 7**

La commune concernée par le présent arrêté est : LA GARENNE-COLOMBES

Par ailleurs, la commune de LA GARENNE-COLOMBES est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

## **Article 8**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Équipement,
- Mairie de la commune de LA GARENNE-COLOMBES, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

### **Article 9**

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

### **Article 10**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de NANTERRE,
- Monsieur le Maire de LA GARENNE-COLOMBES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

### **Article 11**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Madame le Sous-Préfet de NANTERRE, Monsieur le Maire de LA GARENNE-COLOMBES et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,

Annexes :

- Infrastructures limitrophes ;
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

## ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

INFRASTRUCTURES LIMITOPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES  
SUR LA GARENNE-COLOMBES

Dans les communes avoisinantes

| Nom de l'infrastructure               | Commune       | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit (1) | Type de tissu |
|---------------------------------------|---------------|-------------------------------|--|---------------|
| RD 106                                | COURBEVOIE    | 3                             | d = 100 m                                      | Rue en U      |
| RD 908                                | COURBEVOIE    | 3                             | d = 100 m                                      | Ouvert        |
| SNCF - G3 Paris Saint-Germain en Laye | BOIS-COLOMBES | 3                             | d = 100 m                                      | Ouvert        |
|                                       | COLOMBES      | 3                             | d = 100 m                                      | Ouvert        |
| G5 Paris-Mantes via Poissy            | COLOMBES      | 1                             | d = 300 m                                      | Ouvert        |

Pour l'autre commune avoisinante, soit NANTERRE, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de LA GARENNE-COLOMBES.